

28 déc. — Décision n° 700-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Groupement interprofessionnel des Entreprises du Togo (G. I. T. O.)	57
28 déc. — Décision n° 701-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé	57
28 déc. — Décision n° 702-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	57
29 déc. — Décision n° 703-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	57
Arrêté portant approbation de rôles	58

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation et nomination	58
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

21 déc. — Arrêté n° 89-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967	58
21 déc. — Arrêté n° 90-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967	59
23 déc. — Arrêté n° 91-INT portant annulation et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967	59
23 déc. — Arrêté n° 93-INT portant abrogation de l'arrêté n° 74-INT du 3 décembre 1963 relatif à la vente des pétards et feux d'artifice	58
Arrêté portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de circonscription	59

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

19 déc. — Arrêté n° 44-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la société AGIP à Sokodé	60
19 déc. — Arrêté n° 45-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Sokodé par la société AGIP	61
Décisions portant sanctions disciplinaires	62

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, rappel à l'activité, admission au centre national de formation sociale, dans le cadre des contrôleurs des IEM et dans le cadre des agents de constatation des douanes, rétrogradation, abaissement d'échelon, constatation d'absence irrégulière, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant reclassement de certains agents permanents du secteur public, admission à la retraite, licenciement et cessation définitive de fonctions ..	62
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination des membres de l'équipe nationale de foot-ball	66
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i>)	66
Récépissés de déclaration d'associations	68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 67-251 du 15-12-67 portant création de la Ferme Avicole de Baguida et approbation des statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des Sociétés de Développement ;

Vu la convention de financement n° 457/TO du 26 août 1967 entre la Communauté Economique Européenne et la République togolaise et notamment son annexe 2 « Dispositions Techniques et Administratives d'Exécution » paragraphe IV « Conditions particulières » alinéa 1 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé, sous la tutelle du ministre de l'économie rurale, une Société d'Etat dite « Ferme Avicole de Baguida ».

Art. 2 — Sont approuvés les statuts de cette société ; statuts annexés au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1967

Général E. Eyadéma

STATUTS DE LA FERME AVICOLE DE BAGUIDA

TITRE I

Définition, Objet, Durée, Siège.

Article premier — Il est constitué, pour le développement de l'aviculture au Togo, une société d'Etat, à capital variable, dénommée Ferme Avicole de Baguida, et régie par les présents statuts.

Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2 — L'objet de la société est :

— d'assurer l'équipement de la Ferme de Baguida en vue d'un ravitaillement plus régulier et à meilleur compte des fermes avicoles locales en ce qui concerne les poussins d'un jour et les provendes.

— de faire l'éducation des éleveurs de volailles à partir de la Ferme de Baguida et des fermes avicoles privées rationnellement organisées.

L'aspect social du projet est de pouvoir arriver à une amélioration sensible de la diète alimentaire de la population togolaise en fournissant aux prix les plus bas des produits de première nécessité tels que les œufs et la viande de volaille.

Art. 3 — La durée de la société est illimitée.

Art. 4 — Le siège de la société est à Baguida.

TITRE II

Capital social et ressources

Art. 5 — Le capital initial de la société est de quatre millions trois cent soixante huit mille (4.368.000) francs, constitué par la valeur des biens et immeubles.

Les ressources nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des programmes dont elle est chargée proviennent de deux sources de financement :

1°) — Des bailleurs de fonds dont on peut attendre :

— des dotations affectées aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'Investissement du Togo ;

— des participations et subventions du budget général du Togo, notamment par la mise à disposition de personnel technique ;

— des legs et dons et toutes autres ressources susceptibles d'être attribuées par voie légale et réglementaire ;

2°) — Des recettes d'autofinancement résultant de la prestation de services rémunérés ou de la vente de produits.

Au cas où les bailleurs de fonds étrangers cesseraient leur intervention, l'action entreprise sera poursuivie avec l'aide des organismes de crédit ou avec les fonds propres de la société.

Art. 6 — L'utilisation des crédits mis à la disposition de la société par le Gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux inves-

tissements du plan. Toutefois, les crédits provenant d'aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

L'autofinancement des investissements sera assuré par les bénéfices réalisés annuellement provenant des ressources des ventes dégagées de toutes dépenses et charges de la société.

La comptabilité de la société est tenue dans la forme commerciale.

Art. 7 — Le programme annuel des travaux est préparé et exécuté, après approbation par le comité de gestion, par le directeur de la société.

TITRE III

Administration et gestion

Art. 8 — La Ferme Avicole de Baguida est administrée par un comité de gestion comprenant 5 membres :

Président :

— Un représentant du ministre de l'économie rurale

Membres :

— Un représentant du ministre des finances et de l'économie

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

— Le directeur du plan

— Le directeur de la société.

Le comité de gestion est obligatoirement consulté pour tous les actes qui ne sont pas de gestion courante, tels que notamment :

— la fixation des tarifs de cession ou de prestation de service ;

— la fixation des dépenses d'administration ;

— l'étude des marchés ;

— les acquisitions ou ventes autres que celles qui ressortent de l'administration courante ;

— la réalisation d'opérations financières avec des organismes publics ou privés ;

— l'examen et l'approbation du programme, du bilan d'activité et du budget annuel de la société.

Un commissaire du Gouvernement nommé par décret assiste de droit aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion se réunit en principe chaque trimestre. Il se réunit obligatoirement à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 — La Ferme Avicole de Baguida est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la Ferme Avicole et à l'exécution des décisions du comité de gestion. Il engage valablement la Ferme Avicole de Baguida.

Toutefois, les dépenses d'investissement devront être préalablement autorisées par le comité de gestion.

Il prépare, en partant du programme global prévu pour la société et dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et dépenses.

Il assure l'exécution de ces tranches et en rend compte tous les trois (3) mois au comité de gestion.

Il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondantes dans la limite des montants fixés par le comité de gestion.

Il ordonne et liquide les dépenses, il signe les ordres de recettes.

Le recrutement, le licenciement et la mise à la retraite des agents, autres que fonctionnaires de l'administration de la Ferme Avicole de Baguida sont prononcés par le directeur après accord du comité de gestion et du ministre de tutelle.

Art. 10 — Le bilan et les comptes prévisionnels sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 11 — Un agent comptable est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres des finances et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des fermes avicoles bénéficiant des concours de la Ferme Avicole de Baguida.

Art. 12 — Les procès-verbaux des délibérations du comité de gestion seront consignés sur des registres créés à cet effet.

TITRE IV

Contrôle

Art. 13 — Le commissaire du Gouvernement dispose en permanence du droit de contrôle le plus étendu sur les activités de la société.

Des contrôles particuliers, notamment d'exécution, pourront être exercés sur le plan financier comme sur le plan technique, par certains organismes apportant leur aide financière et dans le cadre des conventions avec ces organismes.

Art. 14 — Un commissaire aux comptes nommé par le Gouvernement est chargé de vérifier les comptes de la Ferme Avicole de Baguida et notamment le bilan et le compte d'exploitation qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au Gouvernement.

Art. 15 — Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à la mise en exécution d'un programme préparé par le directeur et approuvé par le comité de ges-

tion au cas où ce programme ne lui paraîtrait pas conforme à l'objet de la société ou lui semblerait de nature à porter atteinte à ses objectifs ou à ceux du Plan National de Développement.

Pour cela, le commissaire du Gouvernement dispose de huit (8) jours qui suivent la présentation du programme pour demander :

— un nouvel examen du programme en fonction des observations, par lui, fournies ;

— le réajustement du programme et son adoption finale par le comité de gestion.

Art. 16 — Au cas où le comité de gestion maintient sa position, le commissaire du Gouvernement saisira le ministre de l'économie rurale, dans les deux jours qui suivent, du différend en lui faisant parvenir, et le programme, et ses observations particulières. Si dans un délai d'un (1) mois maximum, le ministre de tutelle ne fait pas connaître sa décision formelle au comité de gestion, le programme tel qu'il est approuvé, par le comité est réputé, accepté par le ministre et partant, est mis immédiatement en exécution.

DECRET N° 67-252 du 21-12-67 portant modification des ressorts des tribunaux coutumiers de première instance de Sansanné-Mango et de Niamtougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 créant le tribunal coutumier de première instance de Niamtougou et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 du décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 sont modifiées comme suit :

Le tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Niamtougou et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Niamtougou, s'étend à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Sansanné-Mango s'étend à la circonscription administrative de Sansanné-Mango.